

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/2023-126

Objet : Permission de voirie – BANO T.P

Date de publication :

11/05/23

Date d'affichage :

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

Date de notification :

Signature :

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,

VU la demande de la société BANO T.P sise Rue du Père Jean Baptiste Salles 34300 AGDE, réceptionnée le 24 avril 2023, concernant l'autorisation de procéder à des travaux de voirie, qui consistent à procéder à un branchement aux réseaux AEP et EU au droit du 5 Quater Chemin de Coussergues à Vias, du 10 au 30 mai 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie,

CONSIDERANT que durant la période des travaux qui auront lieu du 10 au 30 mai 2023, il convient de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1: La société BANO T.P est autorisée à effectuer des travaux de voirie, qui consistent à procéder à un branchement aux réseaux AEP et EU, au droit du 5 Quater Chemin de Coussergues à Vias, du 10 au 30 mai 2023.

ARTICLE 2: Conditions d'exécution des travaux - prescriptions particulières - réseaux souterrains

Au commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté ou à son représentant le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage qu'il envisage de mettre en œuvre. Les déblais du chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'occupant ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

S'agissant d'une tranchée sous voirie : Le découpage des bords de tranchée devra être exécuté à la scie à disque, à la raboteuse ou par tout autre matériel performant afin

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

d'obtenir une découpe franche et rectiligne. Les tranchées seront réalisées avec une mini pelle, matériel soumis à l'approbation de la commune, en tant que gestionnaire de la voie.

Le remblayage de la tranchée et le comblement du regard, après dépose, seront réalisés par couches successives méthodiquement compactées afin que les objectifs de densification soient atteints et qu'aucun affaissement ultérieur ne puisse être constaté. L'emprise globale de réfection de la chaussée englobera la totalité du regard et de la tranchée.

La reprise de la chaussée devra être de forme rectangulaire, sans former de découpes. Un revêtement de surface en enrobé à chaud devra être mis en place, identique à l'existant.

Les dispositifs de fermetures (tampons) présenteront une classe de résistance de classe 400 kN.

ARTICLE 3: La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont réglementés conformément aux dispositions suivantes :

- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 20 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire. La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la société BANO TP afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 4: La voie publique sera occupée du 10 au 30 mai 2023. Les dépôts ainsi que les matériaux devront être éclairés ou signalés de façon précise et être installés de manière à ne pas faire obstacle au libre accès des riverains.

ARTICLE 5: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer à l'identique tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté. Dans le cas où la qualité des travaux réalisés ne serait pas en tout point conforme aux présentes prescriptions, la ville de Vias se réserve le droit de procéder à une réfection étant entendu que le coût des travaux serait remis à la charge du présent bénéficiaire.

ARTICLE 6: Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 9 mai 2023

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

